ART. 22 TER N° **2250**

ASSEMBLÉE NATIONALE

23 juillet 2020

BIOÉTHIQUE - (N° 3181)

Commission	
Gouvernement	

RETIRÉ AVANT DISCUSSION

AMENDEMENT

N º 2250

présenté par M. Thiériot

ARTICLE 22 TER

- I. Compléter cet article par les deux alinéas suivants :
- « II. Après le quatrième alinéa de l'article L. 141811 du code de la santé publique, il est inséré un alinéa ainsi rédigé :
- « 1° bis Un bilan du prélèvement, de la conservation et de l'utilisation du sang de cordon en France ; ».
- II. En conséquence, au début de l'alinéa 1, ajouter la mention : « I. ».

EXPOSÉ SOMMAIRE

Le principe de non marchandisation du corps est un des principes éthiques fondamentaux de notre modèle bioéthique à la française.

Permettre l'autoconservation du sang de cordon aux seules personnes qui pourront en assumer le coût financier puisque ce prélèvement et cette conservation resteraient à leur charge, se fera au

ART. 22 TER N° **2250**

détriment d'une politique de santé publique visant au recueil, à la conservation et au bénéfice de tous.

Aussi, convient-il d'établir un bilan annuel du prélèvement, de la conservation et de l'utilisation du sang de cordon en France.